



ARRÊTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Mirande, Gers,

VU, le Loi n°82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée par la Loi n°82-623 du 22 Juillet 1982, et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1, L2213-2, L 2213-6, et L2512-14 ;

VU, le Code de la route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1 ;

VU, le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de Circulation routière ;

Considérant, qu'il est nécessaire de faire ralentir les véhicules Avenue du Parc des Sports en particulier au niveau du passage piétons situé entre les 2 terrains de rugby où beaucoup d'enfants font le va et vient lors des entrainements hebdomadaires et qu'il est de la responsabilité de la Mairie d'assurer la sécurité de ces derniers ;

ARRÊTE

Article 1er : Les Services Techniques Municipaux sont autorisés à mettre en place des rétrécissements de chaussée, à l'aide de chicanes, afin d'assurer la sécurité sur l'Avenue du Parc des Sports afin de réduire la vitesse de circulation des véhicules du 1^{er} Octobre 2024 au 31 Décembre 2024 inclus.

Article 2 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes ;

Article 3 : A cet effet, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie entre l'impasse des Glaïeuls et l'avenue Jean d'Antras, les véhicules remontant l'avenue du Parc des Sports depuis la RN21 étant prioritaires sur ceux venant du Boulevard du Caneron ou de l'Avenue Jean d'Antras durant la période précitée.

Article 4 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 26 Septembre 2024.

Le Maire,

Publié le 30/09/2024



Patrick FANTON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr, de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

